



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ENVIRONNEMENT :

**ELIMINATION DES
CHENILLES PROCESSIONNAIRES**

ARRETE N° 146/17

Le Maire de Briis-sous-Forges,

Vu la loi 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2212-5,

Vu l'article L.1311-2 du code de la santé publique

Considérant que la chenille processionnaire du pin est un espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine des réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Considérant que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux situés à proximité,

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux

ARRÊTE

Article Premier :

Chaque année, les propriétaires ou locataires de biens immobiliers relevant de la présence de chenilles processionnaires dans leurs végétaux, sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour éradiquer efficacement la colonie.

Article 2 :

Au regard des spécificités de cette chenille, les propriétaires ou locataires utiliseront le moyen d'action adapté à chaque saison. Les modes de traitement sont les suivants :

- **Lutte mécanique** : du mois de novembre au mois de mars, lorsque les nids élaborés par les chenilles processionnaires sont visibles, ceux-ci seront supprimés mécaniquement (échenillage). Les cocons devront être incinérés, tout autre mode de destruction étant proscrit. Le port des équipements de protection est nécessaire (gants, lunette, masque, effets vestimentaires assurant la protection des bras et des jambes). Avant la descente des chenilles, il est possible de poser des pièges par cerclage du tronc et capture dans des sacs à détruire comme expliqué pour les cocons.
- **Lutte biologique** : entre mi-septembre et mi-novembre, un traitement annuel préventif de la formation des cocons pourra être mis en œuvre, dans les règles de l'art, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles.
- **Lutte par phéromones sexuelles** : l'installation de pièges à phéromones sexuelles de mi-juin à mi-août permettra de limiter la reproduction et de prévenir les futures attaques.

Article 3 :

La lutte contre ces organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente dès leur apparition et ce quel que soit le stade de leur développement et quel que soient les végétaux, produits végétaux et autres objet sur lesquels ils sont détectés.

Article 4 :

Le manquement aux obligations édictées au présent arrêté de police sera constaté par procès verbal. Aux termes de l'article R610-5 du Code pénal, le contrevenant encourt la peine prévue par les contraventions de la 1ère classe.

Article 5 :

L'affichage du présent arrêté sera effectué sur les panneaux municipaux officiels.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de LIMOURS,
Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de Briis-sous-Forges,
Monsieur le Policier municipal,

Tous agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT EN MAIRIE DE BRIIS SOUS FORGES

Le 19 avril 2017

Le Maire,

Emmanuel DASSA